



ASSOCIATION LE TEMPS DU REGARD

STATUTS

TITRE I- MISSIONS ET MOYENS

ARTICLE 1^{ER} - CRÉATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 10 août 1901, ayant pour dénomination « **Le Temps du Regard** ».

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante: 15 rue de la Marbaudais, 35700 RENNES.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - BUTS

L'association a pour but :

- de réfléchir à l'accueil de personnes adultes handicapées dépendantes ;
- de promouvoir et de gérer des structures d'accueil qui leur sont destinées ;
- d'être attentive aux besoins des familles ;
- de proposer et de gérer des services aux personnes dépendantes leur permettant un maintien à domicile.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 4 - MEMBRES

L'association peut comprendre :

- des membres d'honneur,
- des membres de droit,
- des membres actifs.

Ensemble vivons nos différences

Ces membres peuvent être :

- soit des personnes physiques,
- soit des personnes morales.

L'admission des membres d'honneur et des membres de droit est prononcée par le Conseil d'Administration.

Est membre actif toute personne qui sollicite son adhésion auprès de l'Association.

Les bénévoles qui interviennent auprès des personnes en situation de handicap à l'occasion des activités organisées par l'association, quelles qu'elles soient ou qui participent à des commissions et réunions de travail mises en place par l'association, les donateurs -particuliers et représentants légaux des entreprises ou associations-, les personnes en situation de handicap accompagnées par les services du Temps du Regard peuvent solliciter leur adhésion à l'association sur simple demande écrite ou orale formulée auprès d'un administrateur ou d'un salarié de l'Association.

Le Conseil d'administration est chargé de définir la procédure d'adhésion à l'association.

La qualité de membre se perd par :

1. La démission.
2. La radiation pour motif grave. Prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents, elle est définitive. L'intéressé aura été au préalable invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
3. La perte de la qualité de représentant désigné par une personne morale membre de l'association.
4. Le décès.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des activités et des manifestations ;
- les subventions de l'état, des collectivités locales et des organismes publics ;
- les dons ;
- le produit de legs ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - LES INSTANCES DE L'ASSOCIATION

Les instances de l'association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Bureau.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7a) - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

1. Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et fait un rapport moral ; le trésorier rend compte de sa gestion. Le rapport moral et le rapport financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.
2. Les orientations de l'année à venir y sont évoquées
3. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement à main levée ou au scrutin secret des membres sortants ou démissionnaires du Conseil d'Administration.

Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions annoncées à l'ordre du jour.

7b) - L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 7a.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Désignation du Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 à 16 membres élus adhérant aux objectifs de l'Association. Les membres élus ont une voix délibérative.

Les membres de droit ainsi que toute personne dont l'avis est jugé utile par le Conseil d'Administration siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

L'association souhaite un Conseil d'Administration diversifié dans sa composition (des membres issus des familles des différents services, des membres issus du secteur sanitaire et social et autres personnes intéressées par l'activité de l'association). Les salariés et les usagers ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans.

Le renouvellement des membres se fait par 1/3 chaque année (la première fois le 1/3 sortant est déterminé par tirage au sort à défaut de démission).

Les membres sortants peuvent se représenter.

Tout nouveau candidat doit faire acte de candidature auprès du Conseil d'Administration un mois avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande du quart au moins de ses membres. La présence au moins de la moitié des membres élus est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres élus présents ou représentés (un seul pouvoir par personne présente) ; en cas de partage des voix après la 2^{ième} délibération, la voix du président est prépondérante.

Rôle du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est garant des objectifs définis à chaque Assemblée Générale et met en œuvre les actions nécessaires à la vie de l'association.

Le Conseil d'Administration :

- est investi de tous les pouvoirs pour faire ou autoriser les actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale ;
- élit le Bureau et lui donne pouvoir pour assurer l'activité de l'association ;
- statue sur l'admission et l'exclusion des membres de l'association et décerne les titres de membres d'honneur et membres de droit ;
- nomme et révoque le directeur ;
- désigne le commissaire aux comptes ;
- approuve les comptes annuels après avoir entendu le rapport de gestion présenté par le Bureau et le rapport du commissaire aux comptes ;
- décide, le cas échéant, d'ester en justice.

Il est tenu procès-verbal des séances, adressé à tous les membres du Conseil d'Administration et approuvé au début de la réunion suivante.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La qualité d'administrateur se perd :

- par le décès ;
- par démission (notifiée au moins 2 mois avant l'Assemblée Générale, sauf en cas de force majeure) ;
- par radiation pour motif grave.

La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, se prend après que l'intéressé a été invité par lettre recommandée à se justifier devant le Bureau. La radiation entraîne l'exclusion définitive de l'association.

ARTICLE 9 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein un Bureau au scrutin secret ou à main levée.

Le Bureau se réunit régulièrement pour assurer l'activité de l'association.

Le Bureau rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration.

Ce Bureau est composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint ;
- un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint.
- des administrateurs.

La direction et les chefs de service, membres de droit, y participent.

Les décisions se prennent à la majorité des membres élus présents.

Pour permettre le renouvellement des membres du Bureau, l'association souhaite que ceux-ci ne fassent pas plus de trois mandats consécutifs (9 ans), sauf décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉS

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le président ou un membre commis à cet effet.

La responsabilité des membres de l'association est limitée à celle de l'association. En aucun cas, la responsabilité personnelle des membres de l'association ne peut être retenue.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

La modification des statuts ne peut être effectuée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire qui doit réunir au moins les deux tiers des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle : elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires.

Jean-Vincent TRELLU FAUCHEUX
Président Le Temps du Regard



Marie-Annick LOISEL
Vice-présidente Le Temps du Regard

